

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Direction to the Canadian Radiotelevision and
Telecommunications
Commission Respecting the
Implementation of the
Canada–United States–Mexico
Agreement

Instructions au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes concernant la mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique

SOR/2020-77 DORS/2020-77

Current to September 11, 2021

Last amended on July 1, 2020

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 1 juillet 2020

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the Statutory Instruments Act, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on July 1, 2020. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (3) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en viqueur le 1 juillet 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

À jour au 11 septembre 2021 Current to September 11, 2021 Dernière modification le 1 juillet 2020

TABLE OF PROVISIONS

Direction to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Respecting the Implementation of the Canada–United States–Mexico Agreement

- 1 Definition of Agreement
- 2 Direction
- *3 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Instructions au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes concernant la mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique

- 1 Définition de Accord
- 2 Instructions
- *3 Entrée en vigueur

Registration SOR/2020-77 April 7, 2020

BROADCASTING ACT

Direction to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Respecting the Implementation of the Canada-United States-Mexico Agreement

P.C. 2020-231 April 3, 2020

Whereas the Government of Canada has entered into the Agreement between Canada, the United States of America and the United Mexican States, done at Buenos Aires on November 30, 2018, as amended by the Protocol of Amendment to the Agreement between Canada, the United States of America and the United Mexican States, done at Mexico City on December 10, 2019;

Whereas paragraphs 1 and 4 of Annex 15-D of that Agreement concern matters within the jurisdiction of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission under the *Broadcasting Act**;

And whereas the Minister of Canadian Heritage has, in accordance with subsection 27(2)^b of that Act, consulted with the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to paragraph 27(1)(a)^b of the Broadcasting Act^b, makes the annexed Direction to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Respecting the Implementation of the Canada–United States–Mexico Agreement.

Enregistrement DORS/2020-77 Le 7 avril 2020

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Instructions au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes concernant la mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique

C.P. 2020-231 Le 3 avril 2020

Attendu que le gouvernement du Canada a conclu l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains, fait à Buenos Aires le 30 novembre 2018, tel qu'il a été modifié par le Protocole d'amendement de l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains, fait à Mexico le 10 décembre 2019;

Attendu que les paragraphes 1 et 4 de l'annexe 15-D de cet accord portent sur des questions relevant de la compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes aux termes de la *Loi sur la radiodiffusion*^a;

Attendu que, en application du paragraphe 27(2)^b de cette loi, le ministre du Patrimoine canadien a consulté le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'alinéa 27(1)a)^b de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil donne les *Instructions au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes concernant la mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique*, ciaprès.

^a S.C. 1991, c. 11

^b S.C. 2020, c. 1, s. 152

^a L.C. 1991, ch. 11

^b L.C. 2020, ch. 1, art. 152

Direction to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Respecting the Implementation of the Canada-United States-Mexico Agreement Instructions au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes concernant la mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique

Definition of Agreement

1 In this Direction, *Agreement* has the same meaning as in section 2 of the *Canada–United States–Mexico Agreement Implementation Act*.

Direction

2 The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission is directed to implement, by appropriate means, paragraphs 1 and 4 of Annex 15-D of the Agreement.

Coming into force

'3 This Direction comes into force on the day on which section 152 of the *Canada–United States–Mexico Agreement Implementation Act*, chapter 1 of the Statutes of Canada, 2020, comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

Définition de Accord

1 Dans les présentes instructions, *Accord* s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique*.

Instructions

2 Il est ordonné au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes de mettre en œuvre, par des moyens appropriés, les paragraphes 1 et 4 de l'annexe 15-D de l'Accord.

Entrée en vigueur

'3 Les présentes instructions entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 152 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique*, chapitre 1 des Lois du Canada (2020), ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021
Last amended on July 1, 2020 Dernière modification le 1 juillet 2020

^{* [}Note: Direction in force July 1, 2020, *see* SI/2020-33, amended by SI/2020-46.]

[[]Note: Instructions en vigueur le 1^{er} juillet 2020, *voir* TR/2020-33, modifié par TR/2020-46.]